

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 17 vom 26. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__17

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 17 du 26 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 17 del 26 gennaio 2009

Regeste

INTERDICTION, MALADIE MENTALE, PROVISOIRE | 369 CC, 386 al. 2 CC, 420 al. 2 CC, 380a CPC, 380b CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de la justice de paix instituant une tutelle provisoire à forme de l'art. 386 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, ci-après : CC) en faveur du recourant. a) L'autorité tutélaire peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant (art. 386 al. 2 CC). La procédure d'interdiction provisoire est régie par les art. 380a et 380b du CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), dispositions consacrant pour l'essentiel les principes dégagés par la jurisprudence. La décision d'interdiction provisoire est susceptible du recours prévu à l'art. 380b CPC, adressé à l'autorité de surveillance dans un délai de dix jours dès sa communication (JT 1979 III 127; Breitschmid, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 26 ad art. 386 CC, p. 1887; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 152 ad art. 386 CC, p. 811-812). Ce recours, ouvert au dénoncé ainsi qu'à tout intéressé, s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC (art. 380b al. 1 CPC). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). Déposé en temps utile par le dénoncé le présent recours est recevable à la forme. Il en va de même du mémoire ampliatif produit par le recourant le 20 janvier 2009 (art. 496 al. 2 CPC). b) S'agissant d'une matière non contentieuse, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

ème éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763). En tant que privation provisoire de l'exercice des droits civils, la tutelle de l'art. 386 al. 2 CC suppose la réunion de plusieurs conditions formelles et matérielles. La justice de paix doit ordonner cette mesure avec retenue, étant donné le préjudice qui peut en résulter pour l'intéressé (Egger, Kommentar., n. 8 ad art. 386 CC, p. 252). D'un point de vue procédural, l'autorité tutélaire

doit avoir au préalable ouvert une enquête formelle en interdiction. A défaut, cette décision doit être prise en même temps que le prononcé de retrait provisoire de l'exercice des droits civils, car celui-ci constitue en lui-même une interdiction anticipée (ATF 57 II 3 c. 4, JT 1932 I 14; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 78 et 84 ad art. 386 CC, pp. 790 et 794). En l'espèce, la décision attaquée charge le juge d'ouvrir une enquête en interdiction civile à l'égard de F._____. La Justice de paix du district de Lausanne, en qualité d'autorité tutélaire du domicile du recourant au moment de l'ouverture de l'enquête (art. 3 LVCC, RSV 211.01), était compétente *ratione loci et materiae* (art 376 al. 1 CC; 379 et 380a al. 1 CPC). c) F._____ n'a toutefois pas été entendu par la justice de paix à l'audience du 18 septembre 2008 à l'issue de laquelle son interdiction provisoire a notamment été prononcée. L'art. 374 CC prévoit que l'interdiction pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été entendu (al. 1). L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible (al. 2). On peut déduire indirectement de l'al. 2 de la disposition qui précède que l'audition de l'intéressé est également obligatoire en cas d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, à moins que des motifs d'ordre médical ne s'y opposent. L'audition au sens de l'art. 374 CC n'est pas seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé auquel celui-ci est libre de renoncer. Elle est aussi un moyen d'élucider les faits. Le principe de l'instruction d'office exige que l'autorité entende le dénoncé, même contre sa volonté (ATF 109 II 295, JT 1985 I 343). L'art. 374 CC exprime un principe de portée générale (Geiser, Basler Kommentar, 3è éd., n.11 ad art. 374 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4è éd., n. 902, p.351), également applicable dans la procédure de tutelle provisoire (Schnyder/Murer, op.cit., n.78 ad art. 374 CC). En l'espèce, il résulte du courrier d' [...] du 6 août 2008 ainsi que du certificat médical du 31 juillet 2008 que le recourant n'était pas en mesure d'être entendu par la Justice de paix, de sorte que c'est à bon droit que les premiers juges ont renoncé à procéder à son audition. La procédure est donc formellement en ordre. Dans son mémoire ampliatif du 20 janvier 2009, le recourant a sollicité son audition par devant la cour de céans. Or, il n'y a pas de droit d'être entendu oralement devant l'autorité de recours et le recourant a pu faire valoir par écrit l'entier de ses moyens, de sorte que la requête de F._____ doit dès lors être rejetée. 2. Le recourant conteste l'institution d'une tutelle provisoire en sa faveur. a) La privation provisoire de l'exercice des droits civils suppose l'existence, à première vue, d'un motif d'interdiction et non seulement la vraisemblance de l'existence d'un tel motif (ATF 57 II 3, précité; ATF 86 II 139, JT 1961 I 34; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 51 et 79 ss ad art. 386 CC, pp. 782 et 791 ss; Egger, op. cit., nn. 14 et 30 ad art. 386 CC, pp. 254 et 259). Par motif d'interdiction, on entend la présence conjointe d'une cause et d'une condition d'interdiction : la situation personnelle de l'intéressé doit permettre d'envisager un cas d'interdiction et il doit exister un besoin spécial de protection (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles,

E. 4

Le recourant conteste encore l'autorisation conférée à la Tutrice générale d'exploiter les comptes bancaires et postaux du pupille et à opérer des prélèvements sur la fortune de celui-ci à concurrence de 10'000 fr. par année. Selon l'art. 14 al. 2 RATu (Règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles du 20 octobre 1982, RSV 211.255.1), la justice de paix peut donner au tuteur ou curateur l'autorisation de prélever annuellement les sommes nécessaires à l'administration courante jusqu'à concurrence d'un montant qu'elle

fixe sous sa responsabilité. Cette autorisation peut être retiré ou modifiée. Selon le ch. 4 de la Circulaire C 313 du Tribunal cantonal du 25 octobre 1994, toute autorisation doit mentionner un plafond des prélèvements autorisés, fixé sous la responsabilité du juge. Contrairement à ce que craint le recourant, l'autorisation conférée n'autorise pas la justice à lui prendre le montant de 10'000 fr., mais permet uniquement au tuteur d'utiliser annuellement, sans autorisation spécifique de la justice de paix, les sommes nécessaires à l'administration courante dans l'intérêt du pupille jusqu'à concurrence du montant maximal de 10'000 fr. Il s'agit d'un plafond d'une part et les prélèvements ne doivent intervenir que dans l'intérêt du pupille d'autre part. La limite fixée paraît pour le surplus adéquate et peut être confirmée.

E. 5

En définitive, le recours interjeté par F._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 396 al. 2 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV . L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 janvier 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. F._____, ■ Mme la Tutrice générale, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des arts 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des arts 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 er LTF). La greffière : cfu

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.